



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi consolidé

Question écrite n° 15781

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la difficile mise en oeuvre du contrat emploi consolidé. Les titulaires d'un contrat emploi solidarité, prioritaires au titre de la politique de l'emploi, peuvent depuis 1997 obtenir un contrat emploi consolidé, favorable à une nouvelle insertion professionnelle durable. Cependant, en l'absence des décrets d'application de la loi du 16 octobre 1997, les services administratifs refusent aux bénéficiaires d'un CES l'opportunité d'un CEC. Cette situation pénalise les plus défavorisés tout en entravant les projets de retour à l'emploi, notamment des collectivités locales, qui ne peuvent bénéficier des contrats initiative emploi. Par ailleurs, pour prendre l'exemple de la Haute-Savoie, 210 conventions emploi consolidé seulement seraient envisagées, contre dix fois plus en 1997. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication des décrets d'application de la loi du 16 octobre 1997 et si des mesures sont prévues afin d'élargir la mise en oeuvre du CEC.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur une mise en oeuvre du contrat emploi consolidé. La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a instauré les CEC destinés aux titulaires de CES sans perspective en termes d'emploi ou de formation à l'issue de ce contrat. Leur accès n'est pas conditionné au texte d'application autorisant le cumul d'un CES et d'une autre activité prévu par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997. En outre, les nouvelles dispositions contenues dans la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ont modifié sur ce point les termes de la loi du 16 octobre 1997, qui ne nécessitent plus la mise en oeuvre de dispositions réglementaires. La même loi du 29 juillet 1998 a ouvert par ailleurs un accès direct aux CEC, ce qui élargit sensiblement le champ des personnes éligibles à cette mesure. Le programme d'application de la loi vise également à définir de nouveaux taux de prise en charge par l'Etat d'une partie du coût de ces embauches : à compter de la publication du décret n° 98-1109 du 9 décembre 1998, l'aide passe pour certains publics à 80 % linéaires pendant les cinq premières années d'exécution du contrat afin de rendre le dispositif plus attractif pour les organismes employeurs et de faciliter le recrutement des publics les plus en difficulté. Elle reste dégressive de 60 % à 20 % sur cinq ans pour les autres personnes. Dans cette perspective, des moyens budgétaires importants sont affectés à cet instrument. 60 000 entrées nouvelles sont prévues en 1999 contre moins de 30 000 entrées effectives en 1998. La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Savoie à laquelle ont été notifiées 145 conventions initiales de CEC dans le cadre de la programmation pour 1998, puis 163 conventions initiales complémentaires, soit au total 308 nouvelles conventions, a donc disposé de crédits suffisants pour autoriser de nouveaux conventionnements de CEC au cours du second semestre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15781

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3342

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2852